

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CEMOI CHOCOLATIER

Route de Loon Plage
BP 26
59630 BOURBOURG

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CEMOI CHOCOLATIER_Ets Bourbourg_070.01128\2_Inspections\2022\à signer\CEMOI_BOURBOURG_RAPVI_0007001128.odt
Code AIOT : 0007001128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté ROUTE DE LOON PLAGE, RD 1, 59630 BOURBOURG.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2021. Cet arrêté de mise en demeure concerne le thème de la légionellose.

Le 9 février 2021, le SDIS 59 nous fait parvenir un formulaire de réception des poteaux/bouches incendie du site CEMOI, car il y avait une incohérence avec les données de l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- RTE DE LOON PLAGE, RD 1, 59630 BOURBOURG
- Code AIOT : 0007001128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La chocolaterie CEMOI Chocolatier, fabrique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du

23 janvier 2009 modifié, des articles de confiserie de chocolat saisonniers et permanents (chocolat poudre de cacao et confiserie de chocolat) pour une production annuelle en 2017 de 42 000 tonnes (soit 160 tonnes/jour).

L'établissement dispose de douze lignes de production :

- 1 broyeur de cacao
- 2 lignes de chocolat liquide (noir et lait)
- 1 fabrication de praliné
- 3 lignes de chocolat tablette
- 1 ligne de rocher
- 1 ligne de truffe
- 1 ligne de barre kid
- 2 tapis manuels exclusivement dédiés pour les truffes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2021 sur le thème de la légionellose,
- les prescriptions concernant la défense incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Sans objet
3	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Sans objet
4	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Sans objet
5	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Sans objet
7	AP DU 22/07/2016	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.710.	/	Sans objet
8	APMD légionellose	AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1	/	Sans objet
9	APMD légionellose	AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1	/	Sans objet
10	APMD légionellose	AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1	/	Sans objet
11	APMD légionellose	AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité des poteaux incendie ne peut être confirmée par les justificatifs fournis et disponibles par l'exploitant. Une mise en demeure est donc proposée.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2021 sur le thème de la légionellose est respecté. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger cet acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP DU 22/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau de 200 m ³
Constats : La réserve d'eau a été constatée, elle contient 210 m3. L'indicateur de niveau indique que la réserve est remplie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP DU 22/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose a minima : 3 poteaux disposant de deux sorties 100 mm implantés sur le site dans un rayon de 400 mètres des risques recensés. Les poteaux ont un débit unitaire minimal respectif de 90, 110 et 90 m3/h. Les services de secours doivent pouvoir disposer (a minima) d'un débit simultané de 600 m3/h pendant une durée de deux heures
Constats : pour le site, on trouve 3 bouches incendie, 2 ont une sortie de diamètre 100 mm et la troisième de 150 mm. Aucune attestation de débit simultané de 600 m3/h n'est établi ou disponible par l'exploitant.
Cette non conformité avait été relevé par le SIDS en 2021.
Ce point est donc non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose a minima : robinets d'incendie armés de diamètre variant de DN20 à DN40 adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes NF S 61 201 et selon la règle R5 de l'APSAD alimentés par le réseau de sprinklage; répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars et maximal de 8 Bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. Pour les locaux de stockage de produits finis sur rack et le quai d'expédition qui lui est associé, l'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement,
Constats : Les RIA sont présents sur le site. Les RIA sont vérifiés annuellement, la dernière vérification date du 15 novembre 2021. Il existe deux circuits de RIA, un circuit branché sur l'eau de ville et un circuit sur le réseau sprinklage. On trouve un manomètre sur le dernier RIA de la boucle sprinklage mais il manque sur la boucle eau de ville. L'exploitant a prévu d'installer, en semaine 39, la pose d'un manomètre sur le RIA le plus défavorable de la boucle eau de ville. Le justificatif sera envoyé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose a minima : d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100),
Constats : Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre . Le plan d'implantation a été vu sur site. Ils ont été vérifiés le 04/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AP DU 22/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose a minima de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimentés par une réserve d'eau de 467 m3 installés dans les bâtiments suivants avec les caractéristiques suivantes : bâtiments de production : débit minimal 5 l/m ² /mn, bâtiment de stockage de produits finis sur racks et quai d'expédition associé : têtes ESFR de débit minimal 460 l/mn, stockage de tourteaux de cacao sur rack, stockage de cartons, locaux sociaux, bâtiment qui abrite l'atelier de maintenance : débit minimal : 10 l/m ² /mn
Constats : L'installation de sprinklage est présente, sa réserve d'eau est bien de 467 m3. L'usine est désormais sprinklée sur l'ensemble des bâtiments. l'usine est scindée en 5 zones. Les deux moteurs qui sont utilisés ont été vus et les vannes de barrages de chaque zone également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : AP DU 22/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 7.7.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : Dans le local de sprinklage, une vanne de barrage isole chaque circuit. Ce point a été constaté en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : APMD légionellose

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art. 2.5.2.a de l'annexe I de l'AM du 14/12/13
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence de bras mort non géré
Constats : Une instruction a été transmise sur la gestion des bras morts. Deux bras morts ont été identifiés et sont gérés par nettoyage régulier. Ils sont situés sur le circuit entre les deux tours.photo et procédure sur l'instruction. Il existe un seul bras mort par circuit, un en cas de jumelage des tours et un quand elles sont indépendantes. En cas de jumelage des tours, un automate inverse les pompes de condensation automatiquement tous les vendredi à 15h, ceci permet ainsi une circulation de l'eau et éviter la stagnation dans le bras mort. En cas de non jumelage des tours, chaque semaine lors du contrôle des tours, les vannes sont ouvertes pour faire recirculer l'eau dans le bras mort. Cette opération est totalement manuelle et est consignée dans le logiciel de GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : APMD légionellose

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art. 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'AM du 14/12/13
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants: - La description de l'installation et son schéma de principe - Les points critiques liés à la conception et l'implantation de l'installation - Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques : fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrage, interventions relatives à la maintenance ou entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents... - Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau, notamment les éventuelles mesures compensatoires lors du nettoyage préventif annuel de l'installation ou en cas d'installation avec impossibilité d'arrêt annuel - Analyse des bras morts et de leur criticité, évaluée en fonction notamment de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. - Evaluation de la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint. Sur la base de l'AMR sont définis : - Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation afin de minimiser le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles ainsi que les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées - Un plan d'entretien adapté à la gestion du risque - Un plan de surveillance adapté à la gestion du risque - Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage
Constats : L'AMR a été contrôlée, elle comporte: - la description de l'installation et son schéma de principe, - les points critiques qui sont transformés en plan d'action, - les modalités de gestion: ici uniquement fonctionnement normal et arrêts total, - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée, l'analyse des bras morts. Des actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation afin de minimiser le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles sont détaillées dans un tableau excel avec l'état d'avancement. Le plan d'entretien et de surveillance sont annexés ainsi que les procédures en cas d'arrêt et de redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : APMD légionellose

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art. 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'AM du 14/12/13
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la pertinence du contenu du plan de surveillance : liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte ; procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées
Constats : Le plan de surveillance est conforme à la prescription, il y a des indicateurs de suivi avec les valeurs cibles et d'alerte. Les procédures d'entretien sont présentes et il comporte les actions à réaliser en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : APMD légionellose

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art. 3.7.I.3.b de l'annexe I de l'AM du 14/12/13
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Identification et pertinence du point de prélèvement, notamment par rapport à l'arrivée d'eau d'appoint
Constats : le point de prélèvement a été déplacé, il se fait désormais dans le bassin et à l'opposé de l'arrivée d'eau d'appoint. Les panneaux sur site indiquant le point de prélèvement ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

CEMOI
à Bourbourg
Inspection du 23/08/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CEMOI
CHOCOLATIER, à Bourbourg**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DCPI-BICPE/IG délivré le 22 juillet 2016 à la société CEMOI CHOCOLATIER pour l'exploitation d'une chocolaterie sur le territoire de la commune de Bourbourg à l'adresse suivante route de Loon Plage, BP 26, 59630 BOURBOURG ;

Vu l'article 7.7.1.0. « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé qui dispose :

« L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur. Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant dispose à minima de :

- d'une réserve d'eau de 200 m³,
 - de 3 poteaux disposant de deux sorties 100 mm implantés sur le site dans un rayon de 400 mètres des risques recensés. Les poteaux ont un débit unitaire minimal respectif de 90, 110 et 90 m³/h. Les services de secours doivent pouvoir disposer (a minima) d'un débit simultané de 600 m³/h pendant une durée de deux heures,
- [...]» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant dispose d'un courrier du SDIS, en date du 11 janvier 2022, qui valide la disponibilité des 200 m³ de la réserve d'incendie fixe. Concernant les 3 poteaux incendie, un mail du SDIS en février 2021 nous indiquait une incohérence entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et la réalité. L'exploitant n'a pu nous fournir les vérifications des débits des 3 bouches incendie en simultané.

2. L'exploitant, par courriel, sur les débits des 3 bouches incendie mais ils ne correspondent pas aux débits énoncés dans l'arrêté préfectoral. Il annonce 54, 53 et 68 m³/h au lieu de 90, 110 et 90 m³/h.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.10 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les besoins en eau en cas d'incendie ne seront pas assurés dans les quantités nécessaires calculées ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMOI CHOCOLATIER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.7.10. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – La société CEMOI CHOCOLATIER, exploitant une installation de fabrication de chocolat située route de Loon-Plage, BP 26, sur la commune de Bourbourg (59630) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.7.10. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 en fournissant à l'inspection des installations classées, le justificatif du débit simultané de 600 m³ sur 2 heures ou en fournissant la preuve que les moyens en place suffisent à la protection incendie du site et en accord avec le SDIS 59.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMOI Chocolatier.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD
- Monsieur le Maire de la commune de Bourbourg
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.